

détaillé de la dépense qui en aura été faite sera soumis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, au plus tard le quinzième jour de Décembre de chaque année.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour de Mai, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. XXIV.

Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes et autres Banques en cette Province à suspendre le rachat de leurs Billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un temps limité.

ATTENDU que les Banques des Etats-Unis d'Amérique et du Haut-Canada ont généralement suspendu et continuent à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, et que par les lois de ces pays les monnaies britanniques d'or et d'argent ont une valeur plus élevée qu'elles n'ont d'après la loi de cette Province ; et attendu qu'il est nécessaire que les Banques de cette Province soient mises à l'abri du danger qui serait à craindre si les monnaies britanniques d'or et d'argent et autres espèces monnayées qui s'y trouvent en étaient retirées comme il arriverait si les dites Banques étaient obligées de racheter leurs billets avec des espèces pendant que les billets des Banques des Etats-Unis et du Haut-Canada ne sont pas rachetés de la même manière : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exé-

Preamble.

cuter